

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 15 juillet 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 713

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ DES CLIENTS ET DES  
PARTICIPANTS D'ACTIVITÉS  
COMMERCIALES, SPORTIVES,  
RÉCRÉATIVES ET ÉVÉNEMENTIELLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

---

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant la sécurité des clients et des participants d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les responsabilités des organisateurs d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles afin que ces derniers garantissent de façon autonome la sécurité de leurs clients et participants.

Le présent règlement définit également les services offerts par la Municipalité lorsque les organisateurs d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles se trouvent en défaut de garantir la sécurité des clients et des participants alors qu'une intervention hors route est nécessaire, ainsi que les responsabilités des autres intervenants

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Organisateurs d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles :

Toute personne physique ou morale qui organise, gère, ou opère sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport une activité commerciale, sportive, récréative ou événementielle, et ce, à but lucratif ou non.

Sauvetage de groupe : tout sauvetage de plus de deux personnes sur un même site ou un même événement.

Sauvetage spécialisé : tout sauvetage, autre que le transport d'une victime préalablement stabilisée par les services préhospitaliers sur une civière et aidé par un VTT ou une motoneige, qui nécessite un équipement spécifique ou une formation spécialisée (ex. : sauvetage de groupe, nautique, en hauteur, clos, hélicoptère, etc.).



## **CHAPITRE 2            RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS**

### **ARTICLE 4            ORGANISATEURS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES, SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET ÉVÉNEMENTIELLES**

Les organisateurs d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles doivent assurer la sécurité, le secours, les premiers soins et l'évacuation de leurs participants ou clients jusqu'au réseau routier public le plus proche afin qu'ils soient pris en charge directement par les services ambulanciers, et ce durant toutes les périodes d'activités offertes.

### **ARTICLE 5            MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

En cas de défaut de l'organisateur d'activités commerciales, sportives, récréatives et événementielles d'exécuter ses responsabilités précédemment décrites, la Municipalité est responsable d'accompagner les ambulanciers jusqu'au lieu de l'incident hors route avec les moyens municipaux disponibles ou ceux de son sous-traitant.

Les moyens disponibles excluent spécifiquement tout sauvetage spécialisé ou de groupe.

### **ARTICLE 6            SURETÉ DU QUÉBEC**

La Sureté du Québec est responsable de la recherche de personnes disparues ou en danger et de la coordination du sauvetage hors route.

La Sureté du Québec est également responsable de tout sauvetage spécialisé ou de groupe.

### **ARTICLE 7            SERVICES AMBULANCIERS**

Les Services ambulanciers sont responsables de la prise en charge des victimes en soins préhospitaliers, du lieu de l'incident hors route jusqu'au service hospitalier.

## **CHAPITRE 3            SERVICE MUNICIPAL OFFERT ET MANDAT DU SERVICE DES LOISIRS**

### **ARTICLE 8            SERVICE MUNICIPAL OFFERT**

Le Service municipal offert consiste à transporter les ambulanciers sur les lieux de l'incident hors route, et ce après que la Sûreté du Québec ait localisé précisément la ou les victimes.

### **ARTICLE 9            EXCLUSION**

Le Service municipal exclut tout sauvetage spécialisé ou de groupe.

### **ARTICLE 10          MANDAT DU SERVICE DES LOISIRS**

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Municipalité, gestionnaire des parcs et des activités récréatives et sportives sur le territoire, est responsable de coordonner le service d'accompagnement des ambulanciers avec des sous-traitants dans les limites de disponibilité budgétaire.

## **CHAPITRE 4            APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION**

### **ARTICLE 11          RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux coordonnateurs aux programmes de loisirs, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **CHAPITRE 5    INFRACTIONS ET PEINES**

### **ARTICLE 12        CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

### **ARTICLE 13        AMENDE ET RÉCIDIVE**

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

### **ARTICLE 14        AUTRES RECOURS**

Le recours en pénalité prévu au présent article n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

## **CHAPITRE 6    DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Omis.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
713	2 juillet 2019	5 juillet 2019

